Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 251 187 du 18 mars 2021
dans l'affaire X et X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ALIE
Avenue Louise, 251
1050 Bruxelles

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 septembre 2019, par X et X, agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de X et X, qui déclarent être de nationalité bosniaque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, pris le 31 juillet 2019 et notifié le 19 août 2019.

Vu la requête introduite le 18 septembre 2019, par X, agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de X et X, et par X, agissant en qualité de représentant légale de X et X, qui déclarent être de nationalité bosniaque, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 31 juillet 2019 et notifié le 19 août 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 28 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2021.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. DELPLANCKE *loco* Me M. ALIE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 26 février 2015.

1.2. Le 27 février 2015, ils ont introduit une demande de protection internationale, laquelle n'a pas eu d'issue positive. Des ordres de quitter le territoire-demandeur d'asile ont également été pris à l'égard de chacun d'entre eux en date du 14 décembre 2015 et du 6 octobre 2017.

1.3. Le 25 mai 2018, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi.

1.4. Le 31 juillet 2019, la partie défenderesse a pris à l'encontre des requérants et de leurs enfants mineurs une décision déclarant irrecevable la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour, les intéressés invoquent l'Instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Cependant, force est de constater que cette Instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 décembre 2009, n° 198.769 & C.E., 05 octobre 2011 n° 215.571). Les critères de cette Instruction ne sont dès lors plus d'application. A ce propos encore, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « erga omnes ». En conséquence, la partie requérante n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction. En outre, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ses engagements publics effectués dans le passé, selon lesquels elle continuerait à appliquer l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire. En effet, ces engagements ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat ». (C.C.E. arrêt n° 145 336 du 12 mai 2015).

Ainsi encore, les intéressés déclarent craindre des persécutions en cas de retour en Bosnie-Herzégovine en raison des persécutions dont aurait été victime Monsieur [L.A.] à cause de son origine ethnique rom. L'intéressé ajoute qu'un retour au pays d'origine le replongerait « dans ces événements traumatisants et le perturberait sévèrement ». Tout d'abord, il ressort d'informations en notre possession que cet élément a été examiné dans le cadre de leur demande d'asile. Et, à ce sujet, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...) » (C.C.E. n° 167 608 du 13.05.2016). Rappelons que les intéressés ont introduit le 27.02.2015 une demande d'asile, clôturée le 25.01.2018 par une décision du Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêt n° 198.555) confirmant la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général. Et, force est de constater que dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, les intéressés n'avancent aucun nouvel élément concret et pertinent permettant de croire en des risques réels interdisant tout retour en Bosnie-Herzégovine pour y lever l'autorisation de séjour requise. Rappelons qu'il incombe aux intéressés d'amener les preuves à l'appui de leurs déclarations. Au vu de ce qui précède, les craintes de persécutions alléguées à l'appui de la demande de régularisation n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

De même, les intéressés invoquent, au titre de circonstance exceptionnelle, la longueur déraisonnable du traitement de leur demande d'asile en date du 27.02.2015 et clôturée négativement le 25.01.2018. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001,

n°100.223). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Or, soulignons que [les intéressés] n'expliquent pas en quoi la longueur de leur procédure d'asile (clôturée) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Par conséquent, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle.

Par ailleurs, l'intéressé indique être « une personne vulnérable » en raison de son état de santé mentale et produit, à l'appui de ses dires, un avis psychologique établi le 23.10.2017. L'intéressé déclare aussi que la « rupture du lien thérapeutique » avec le thérapeute serait « constitutif d'un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ». Notons tout d'abord que ce document ne permet de conclure que l'intéressé se trouve actuellement, en raison de son état de santé mentale, dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. Notons ensuite que, quand bien même l'intéressé bénéficierait d'un suivi psychologique, il n'apporte, à l'appui de la présente demande, aucun élément concret et pertinent démontrant qu'il ne pourrait pas bénéficier lors de son retour temporaire au pays d'origine d'un suivi psychologique équivalent le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Rappelons que l'intéressé doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels il estime qu'un retour en Bosnie-Herzégovine est impossible en ce qui le concerne. En effet, « l'article 9 bis de la Loi, établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. C'est dès lors à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E. arrêt n°196 109 du 05.12.2017). Rappelons aussi que « la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès de la partie requérante, cette dernière étant tenue de les produire de sa propre initiative ». (C.C.E. arrêt n° 170 345 du 21.06.2016). Compte tenu des éléments développés ci-avant, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ne saurait être violé en cas de retour en Bosnie- Herzégovine pour y lever l'autorisation de séjour. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

De plus, les intéressés invoquent, au titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de leur séjour en Belgique et leur intégration (attaches sociales développées en Belgique, cours de français, atelier de citoyenneté, formation professionnelle, volonté de travailler, connaissance du néerlandais et signature d'un contrat de bail). Les intéressés invoquent aussi la « perte des liens professionnels et sociaux qu'ils ont eu le soin de tisser depuis de nombreuses années » en cas de retour au pays d'origine. Pour appuyer leurs déclarations à cet égard, les intéressés produisent plusieurs documents, dont des témoignages d'intégration, des attestations de fréquentation de l'atelier de citoyenneté et un contrat de bail conclu le 10.03.2018. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour des requérants en Belgique et de leur bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers « a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Le Conseil rappelle encore que c'est à la partie requérante, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où elle est autorisée au séjour. (C.C.E. arrêt n° 192 936 du 29.09.2017).

En ce qui concerne l'invocation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, rappelons que le « Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste

diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008) ». (C.C.E. arrêt n° 195 986 du 30.11.2017)

De surcroît, les intéressés invoquent, au titre de circonstances exceptionnelles, la scolarité de leur enfant qui « ne connaît rien du système scolaire de son pays d'origine ». Les intéressés évoquent aussi « l'abandon de la scolarité » en cas de retour en Bosnie Herzégovine. A ce sujet, le Conseil « rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge » (C.C.E. arrêt n° 198 231 du 19.01.2018). Rappelons également que le Conseil d'Etat a déjà jugé que « le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique alors qu'ils savaient n'y être admis au séjour qu'à titre précaire, contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle » (Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004). Notons enfin que aucun élément concret et pertinent n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les intéressés n'exposant pas que la scolarité de leur enfant nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Rappelons « qu'il ressort de la jurisprudence administrative constante que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E. arrêt n° 183 231 du 28.02.2017). Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Concernant l'invocation des articles 2, 3, 9 et 28 de la Convention internationale des droits de l'enfant, le Conseil rappelle « que les dispositions de la Convention internationale des droits de l'enfant, auxquels la partie requérante renvoie, n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux- mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (dans le même sens, voir notamment C.E., arrêt n°58.032 du 7 février 1996, arrêt n°60.097 du 11 juin 1996, arrêt n° 61.990 du 26 septembre 1996 et arrêt n° 65.754 du 1er avril 1997) (C.C.E. arrêt n° 148 800 du 30.06.2015).

Les intéressés invoquent aussi, au titre de circonstance exceptionnelle, la naissance de leur enfant en Belgique. Cependant, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. En effet, le fait que l'enfant des intéressés soit né sur le territoire belge, n'empêche pas en soi de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (C.E., 11 oct. 2002, n°111.444).

S'agissant de l'invocation de l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, on ne voit raisonnablement pas en quoi pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine serait contraire à l'intérêt de leurs enfants, les intéressés devant se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de leur résidence à l'étranger. Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

In fine, l'intéressé invoque, au titre circonstances exceptionnelles, des perspectives professionnelles, étant diplômé d'une école technique d'électrotechnique et ayant suivi une formation dans un métier en pénure. A l'appui de ses dires, l'intéressé produit divers documents, dont un contrat de formation professionnelle établi le 30.09.2016. Néanmoins, cet élément ne peut être retenu comme circonstance

exceptionnelle. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de retourner dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Notons encore que l'intéressé ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée). Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

En conclusion, les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

1.5. A la même date, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante et de ses enfants mineurs une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*
L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : pas de passeport valable revêtu d'un visa D valable* ».

2. Jonction des causes

Le Conseil observe que le recours introduit par les requérants, en leur nom et en tant que représentants légaux de leurs enfants mineurs, enrôlé sous n° X, est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi prise en date du 31 juillet 2019. Le recours, enrôlé sous n° X, introduit par la requérante, en son nom personnel et en tant que représentante légale de ses enfants mineurs, et le requérant, en tant que représentant légal de ses enfants mineurs uniquement, est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire pris également le 31 juillet 2019. Il constate que cette dernière décision a été prise et notifiée à la même date que la décision d'irrecevabilité précitée et qu'un seul dossier administratif a été déposé par la partie défenderesse.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1.1. Dans la cadre du recours enrôlé sous le numéro X, la partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 3 et 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ; des articles 4, 7, 14, et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; de l'article 3 de la Convention internationale des Droits de l'Enfant ; des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.1.2. Dans une cinquième branche, elle relève « *[…] QUE la partie adverse estime que la pièce déposée par Monsieur [L.] ne permet pas de considérer qu'il se trouve actuellement dans un état de santé tel qu'il lui est impossible de retourner en Bosnie-Herzégovine. ALORS QUE la partie adverse adopte une motivation stéréotypée, imprécise et erronée. En effet, il avait été spécialement souligné dans la demande initiale que : « Monsieur [L.] est et reste une personne vulnérable. Il conserve des séquelles importantes de sa détention en Bosnie-Herzégovine. Il a décidé d'entamer un suivi auprès de Madame [K.K.], psychologue, avec qui il a pu nouer une relation de confiance. Cette dernière a établi un certificat médical attestant de la fragilité et de la vulnérabilité de Monsieur [L.] (pièce 20) : « (Monsieur*

[L.] présente des signes) [abattement, perte d'énergie vitale, émoussement émotionnel, craintes, hyper-vigilance, cauchemar, réviviscences importantes, troubles de la concentration [...] céphalées, de cauchemars, d'insomnies, de pensées envahissantes, irritabilité, somatisations importantes ». Madame [K.K.] poursuit en précisant qu'elle ne peut que : « confirmer la dégradation de l'état de santé psychique de Monsieur résultant de la violence subie dans son pays. Monsieur a été menacé de mort et brutalisé. Pour lui, sa vie est finie et il se sent comme en sursis, dans un état d'anesthésie et de sidération, comme le sont toutes les victimes d'une atteinte à leur intégrité psychique. » Monsieur [L.] est arrivé en Belgique détruit et en quête d'une reconstruction de lui-même. Il a pu rencontrer une personne de confiance avec qui il parvient petit à petit à retrouver un équilibre. Il apparait manifeste qu'un arrêt de la thérapie présenterait un risque de dégradation important de sa santé mentale. A cet égard, il convient de souligner que le requérant est pris d'attaques de panique et d'anxiété extrême à l'idée de risquer de se trouver à nouveau dans un environnement proche de ses détenteurs. Un retour au pays empêcherait tout rétablissement, car il y vivrait dans un environnement qui rappelle le traumatisme qu'il subit encore actuellement. Le soutien thérapeutique et le traitement psychiatrique doivent se poursuivre pour une durée indéterminée. Cet élément est primordial, et doit à l'évidence être pris en considération dans l'appréciation de la situation de Monsieur [L.] ». Depuis son arrivée en Belgique, Monsieur [L.] est donc suivi par la même psychologue avec qui il a construit une véritable relation de confiance. Or, la partie adverse ne répond nullement à cet aspect de la continuité des soins. Au contraire, elle rejette l'argument au seul motif de la relative ancienneté du certificat déposé à l'appui de la demande initiale (octobre 2017). Pourtant, il a été démontré par de nombreuses études scientifiques - et il en va au demeurant du bon sens même - que c'est la relation thérapeutique, soit la relation singulière entre un thérapeute particulier et un patient particulier, dans un contexte précis, qui constitue la pierre angulaire de l'efficacité psychothérapeutique et que cette relation n'est pas transposable, ni vers un autre thérapeute, ni dans un autre contexte. C'est précisément la relation de confiance que Madame [K.K.] a réussi à tisser avec le requérant qui lui apporte un certain sentiment de sécurité, nécessaire à la mise en œuvre d'un travail thérapeutique efficace. La continuité de ce lien positif avec cette personne de référence et dans un environnement familier et sécurisant est ainsi tout à fait fondamentale pour le bon déroulement de sa reconstruction personnelle. C'est la rupture même de ce lien qui comporte des risques majeurs pour la santé mentale du requérant. Votre Conseil a souligné à plusieurs reprises que les risques liés à la rupture du lien thérapeutique revêtent une dimension toute particulière au regard de l'article 3 de la CEDH et qu'il y a lieu de les examiner de manière extrêmement rigoureuse. Ainsi, dans un arrêt n°67 544 du 29 septembre 2011, il a été dit pour droit que : « Force est dès lors de constater qu'aucun des aspects de la motivation de la décision attaquée ne démontre que la partie défenderesse a tenu compte de l'état psychologique de la requérante ni du risque lié à la rupture du lien psychothérapeutique, dont il est fait état dans l'attestation médicale du 16 juin 2011, alors que ces éléments importants revêtent une dimension toute particulière au regard de l'article 3 de la CEDH. Or, le Conseil rappelle que l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107) et que la partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un tel risque (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388) ». Par ailleurs, Votre Conseil, a annulé des décisions de la partie adverse en estimant que ces dernières « n'avaient pas pris en considération les éléments exposés afin de tenir compte de l'état de santé du requérant ». Il en est, ainsi, d'un arrêt portant le n° CCE 221 403 du 22 février 2019 et d'un arrêt portant le n° 155 223 du 26 octobre 2015 dans lesquels Votre Conseil rappelle à la partie adverse que les éléments médicaux doivent être examinés sous l'angle de circonstances exceptionnelles. Il ressort de ce qui précède qu'un départ de la Belgique, en ce qu'il entraînerait une rupture du lien thérapeutique, risque d'amener le requérant dans une situation de détresse psychique, et par la même, physique. En omettant d'examiner cette réalité, la partie adverse a violé son obligation de motivation formelle, les principes de bonne administration cités au moyen et a commis une erreur manifeste d'appréciation ».

3.2.1. Dans le cadre du recours enrôlé sous le numéro 237 264, la partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de bonne administration et de minutie ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, des articles 8, 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH) ; des articles 3, 4, 7, 14 et 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne : de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant* ».

3.2.2. Dans une première branche, relative au « *Défaut général de motivation* », elle argue qu'« *En délivrant à la partie requérante un ordre de quitter le territoire en se basant uniquement sur le caractère irrégulier de son séjour, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation. Il apparaît avec certitude qu'un examen particulier et complet des circonstances de l'affaire n'a pas été mené, mais au contraire réalisé à la hâte. Or, le principe de bonne administration recouvre plusieurs notions et oblige l'administration, en l'occurrence, l'Office des Etrangers, à rendre ses décisions en respectant un certain nombre de principes. L'administration doit notamment respecter les droits de la défense, la règle d'équitable procédure, l'exigence d'impartialité, la préparation soigneuse des décisions administratives. En vertu de ce principe de bonne administration, l'Office des Etrangers a l'obligation de statuer sur la demande de régularisation introduite préalablement à la délivrance de l'ordre de quitter le territoire, avant de notifier à la personne concernée un ordre de quitter le territoire. C'est ce principe qu'a rappelé le Conseil d'État à de nombreuses reprises pour les demandes basées sur des motifs humanitaires, mais qui est applicable mutatis mutandis à des demandes motivées par des raisons médicales* » et reproduit des extraits des arrêts n° 156 424 du 15 mars 2006 et n° 85 524 du 22 février 2000 du Conseil d'Etat. Elle soutient qu'« *Une circulaire ministérielle du 10 octobre 1997 (remplacée par celle du 15 décembre 1998) rappelait déjà les principes en vigueur en précisant que lorsque l'Office des Etrangers enjoint à l'administration communale de délivrer un ordre de quitter le territoire à un étranger et que celle-ci constate que l'étranger a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, al. 3 de la loi du 15.12.1980 dont la date d'introduction est antérieure à la mesure d'éloignement, elle ne doit plus notifier l'ordre de quitter le territoire, mais doit avertir l'Office de l'introduction de la demande afin que celle-ci soit examinée (voir F. BERNARD, « L'article 9,al.3 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : d'une règle de procédure à une règle de fond. Commentaires de la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 09.10.1997 », R.D.E., 1998, n°97, pp. 12-13). Les dispositions et principes visés au moyen ont donc été violés et la décision attaquée doit être annulée* ».

3.2.2. Dans une quatrième branche, prise de la « *violation de l'article 8 de la CEDH* », elle allègue que « *Le mari de la requérante, Monsieur [L.], ne s'est pas vu notifier de mesure d'éloignement du territoire. En effet, l'ordre de quitter le territoire vise uniquement la requérante et ses enfants mineurs. Il a pour conséquence de tenter de la séparer, elle et son mari, de son mari. Il ne tient nullement compte de la réalité familiale ! La décision entreprise viole donc clairement l'article 8 de la CEDH. Pour rappel, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précise: « […] » (nous soulignons). Ces dispositions, introduites par la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, constituent la transposition de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Dans ses considérants la Directive relève : « (6) […] (…) (13) […] (...) (22) […] » (nous soulignons). Cette dernière exigence est d'ailleurs expressément consacrée à l'article 5 de la Directive qui dispose : « […] ». Dans son commentaire article par article, l'exposé des motifs de la Loi du 19 janvier 2012 qui a transposé ladite Directive précise par ailleurs en son article 5: « L'article 6 §1er de la directive impose aux Etats membres de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire. La première phrase de l'article 7 est adaptée à cet effet. Une telle obligation ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH. (Chambre des Représentants, 3ème session de la 53ème législature, Doc 1825/001, Exposé des motifs, p.17) Dans son avis, la section législation du Conseil d'Etat a expressément relevé ce point :« S'agissant de l'obligation de délivrer un ordre de quitter le territoire, le commentaire de l'article précise qu'une telle obligation ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme » (Chambre des Représentants, 3ème session de la 53ème législature, Doc 1825/001, Avis du Conseil d'Etat p.53) En l'espèce, la motivation quant à la vie de famille de la requérante est inexistante. La motivation de la décision attaquée ne répond donc manifestement pas au prescrit des dispositions et principes visés au moyen. En vertu de cette disposition, la partie adverse avait l'obligation de procéder à un examen des conditions de l'ingérence de l'Etat belge dans la vie de la requérante. Pour rappel ces conditions sont les suivantes : - l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale doit être conforme à la loi ; - l'ingérence doit poursuivre un but légitime énuméré à l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH ; - il doit y avoir un rapport de proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi pour que l'ingérence soit considérée comme nécessaire dans une société démocratique ».* Elle reproduit des extraits des arrêts du Conseil de céans n° 2212 du 3 octobre 2007 et n° 166 717 du 28 avril 2016 et argue que *« Ne pas procéder à un examen sérieux de la situation de la requérante est donc une violation de l'article 8 de la CEDH. En cette branche, le moyen est donc fondé* ».

4. Discussion

4.1.1. S'agissant de recours enrôlé sous le numéro X, sur la cinquième branche du moyen unique pris, le Conseil souligne que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil précise ensuite que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle ensuite que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

4.1.2. Le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé, quant à la situation de vulnérabilité du requérant, que « *Par ailleurs, l'intéressé indique être « une personne vulnérable » en raison de son état de santé mentale et produit, à l'appui de ses dires, un avis psychologique établi le 23.10.2017. L'intéressé déclare aussi que la « rupture du lien thérapeutique » avec le thérapeute serait « constitutif d'un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ». Notons tout d'abord que ce document ne permet de conclure que l'intéressé se trouve actuellement, en raison de son état de santé mentale, dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. Notons ensuite que, quand bien même l'intéressé bénéficierait d'un suivi psychologique, il n'apporte, à l'appui de la présente demande, aucun élément concret et pertinent démontrant qu'il ne pourrait pas bénéficier lors de son retour temporaire au pays d'origine d'un suivi psychologique équivalent le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Rappelons que l'intéressé doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels il estime qu'un retour en Bosnie-Herzégovine est impossible en ce qui le concerne. En effet, « l'article 9 bis de la Loi, établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. C'est dès lors à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E. arrêt n°196 109 du 05.12.2017). Rappelons aussi que « la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès de la partie requérante, cette dernière étant tenue de les produire de sa propre initiative ». (C.C.E. arrêt n° 170 345 du 21.06.2016). Compte tenu des éléments développés ci-avant, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ne saurait être violé en cas de retour en Bosnie- Herzégovine pour y lever l'autorisation de séjour. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie* ».

Or, force est de constater tout d'abord qu'en estimant que l'avis psychologique daté du 23 octobre 2017 ne refléterait pas la situation actuelle du requérant, la partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement sa décision, dès lors qu'il ressort dudit avis psychologique que « *Le suivi ne peut être interrompu et doit se poursuivre pour une durée <u>indéterminée</u> pour stabiliser l'état de Monsieur* » (le Conseil souligne). Ensuite, le Conseil relève qu'en termes de demande, le requérant avait invoqué qu'« *Il a été décidé*

d'entamer un suivi auprès de Madame [K.K.], psychologue, avec qui il a pu nouer une relation de confiance », que « *Monsieur [L.] est arrivé en Belgique détruit et en quête d'une reconstruction de lui-même Il a pu rencontrer une personne de confiance avec qui il parvient petit à petit à retrouver un équilibre* » et que « *La rupture du lien thérapeutique de Monsieur [L.] avec son psychologue serait s'il devait y être mis un terme, constitutif d'un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme* ». Or, le Conseil constate qu'en motivant que « *Notons ensuite que, quand bien même l'intéressé bénéficierait d'un suivi psychologique, il n'apporte, à l'appui de la présente demande, aucun élément concret et pertinent démontrant qu'il ne pourrait pas bénéficier lors de son retour temporaire au pays d'origine d'un suivi psychologique équivalent le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique* », partie défenderesse a méconnu son obligation de motivation formelle dès lors qu'elle n'a pas répondu à l'existence d'une relation de confiance entre le requérant et sa psychologue et qu'elle s'est contentée de soutenir que le suivi psychologique pourrait se poursuivre temporairement ailleurs qu'en Belgique.

4.1.3. Partant, la cinquième branche du moyen unique pris, ainsi circonscrite, est fondée. Il n'y pas lieu d'examiner les autres développements de cette branche ainsi que les quatre autres branches qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.1.4. Les observations émises par la partie défenderesse, à savoir que « *L'on peut s'interroger sur la pertinence de la démarche adoptée par les requérants dans le cadre de cette branche et qui consiste à tenter de refaire a posteriori la teneur de leur dossier, en prétendant que la partie adverse aurait méconnu l'argument tiré du fait que le requérant serait suivi par la même psychologue depuis son arrivée en Belgique, ce qui serait à l'origine d'une véritable relation de confiance. Un tel postulat doit être lu en rappelant le constat de l'acte dont il apparaissait que le requérant avait présenté un avis psychologique établi au mois d'octobre 2017 et n'avait, par contre, pas démontré, alors que sa demande d'autorisation de séjour datait du 29 mai 2018, le caractère actuel d'un tel suivi. Le requérant est dès lors, malvenu de reprocher à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments non articulés auprès d'elle en temps opportun. Enfin et dans l'hypothèse où le requérant aurait estimé qu'un avis et non pas un certificat, du mois d'octobre 2017, aurait été de nature à établir le caractère permanent et actuel de son suivi, en se fondant pour cela, sur des études scientifiques, il aurait été mieux inspiré d'articuler un tel propos dans sa requête 9 bis, ce qu'il ne prétend pas avoir fait. Le moyen n'est dès lors pas fondé ici non plus et cela d'autant plus que le requérant n'explique pas les raisons pour lesquelles, face à ce qu'il présente comme étant la gravité des conséquences en cas de rupture des liens thérapeutiques, il n'avait pas jugé utile d'introduire une requête 9 ter* », ne saurait énerver ce qui précède et procède en partie d'une motivation à postériori.

4.2.1. Quant au recours enrôlé sous le numéro X, sur les première et quatrième branches du moyen unique pris, le Conseil constate que la motivation de l'ordre de quitter le territoire selon laquelle « *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : pas de passeport valable revêtu d'un visa D valable* » n'est pas suffisante dès lors qu'elle ne contient aucun motif ayant trait à l'article 8 de la CEDH. Le Conseil souligne que la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de Loi et notifiée à la même date que l'ordre de quitter le territoire est annulée et que dès lors la partie défenderesse ne peut se référer aux considérations qu'elle avait développé à propos de l'article 8 de la CEDH dans ladite décision d'irrecevabilité pour motiver ledit ordre de quitter le territoire quant à ce.

4.2.2. Par conséquent, les première et quatrième branches du moyen unique pris, ainsi circonscrite, sont fondées. Il n'y pas lieu d'examiner les autres développements de cette branche ainsi que les trois autres branches qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.2.2. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations selon lesquelles « *Comme relevé ci-dessus, la réalité de la cellule familiale avait bel et bien été prise en considération en l'espèce, l'ensemble des membres de cette famille ayant fait l'objet d'ordres de quitter le territoire. L'argumentaire développé dans le cadre de cette branche manque dès lors en fait et ne peut être tenu pour fondé* », ne peuvent énerver ce qui précède.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 31 juillet 2019, est annulée.

Article 2.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 31 juillet 2019, est annulé.

Article 3.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille vingt et un par :

Mme C. DE WREEDE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY,	greffier assumé,

Le greffier,	Le président,
S. DANDOY	C. DE WREEDE